



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

mandataires judiciaires

Question écrite n° 65309

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la réforme des professions réglementées qui suscite une vive inquiétude parmi les mandataires judiciaires. En effet, l'ensemble des professions réglementées, parmi lesquelles figurent celles d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, sont stigmatisées par un texte dont l'application menace de rompre les équilibres économiques et humains. Il est important de rappeler qu'il est envisagé de confier les procédures collectives aux mandataires de justice dans la mesure où un intérêt public s'attache aux missions exercées par ces professionnels bénéficiant de garanties spécifiques. Ces missions de service public contribuent à la sauvegarde des entreprises viables et de l'emploi, à une répartition organisée de l'actif des entreprises mourantes, à la prise en charge des salariés grâce au financement de l'AGS ou bien encore le rebond rapide d'entrepreneurs victimes d'une défaillance qui ne leur est pas imputable et inversement, l'identification des dirigeants fautifs dangereux pour leur environnement économique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir insérer la profession des mandataires judiciaires dans le cadre d'une mission de service public nécessitant une réglementation tout en veillant à ne pas affecter les équilibres actuels.

Texte de la réponse

La loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, n'a pas remis en cause la spécificité des professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, mais prend en compte la nécessité d'ouvrir l'accès à celles-ci, d'une part, en diversifiant les voies d'accès à ces professions et, d'autre part, en donnant la possibilité au tribunal de désigner à titre habituel, pour les petites procédures comme le rétablissement professionnel institué par l'ordonnance du 12 mars 2014, des huissiers de justice ou des commissaires-priseurs judiciaires. Les orientations retenues renforcent ainsi l'insertion de ces professions dans une mission de service public et seront complétées par les dispositions du projet de loi portant application des mesures relatives à la Justice du 21ème siècle en cours d'examen devant le Parlement. Ainsi, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires seront soumis à une obligation de formation continue renforcée, le magistrat inspecteur régional disposera d'un plus grand pouvoir de contrôle de ces professions et la suspension provisoire d'un administrateur judiciaire ou mandataire judiciaire sera davantage encadrée. L'ouverture des professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire s'accompagne ainsi d'une revalorisation de leur statut.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65309

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 septembre 2014](#), page 8208

Réponse publiée au JO le : [17 mai 2016](#), page 4255